

Arrêt

n° 191 200 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, « prise le 28 août 2012 », mais en réalité prise le 7 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre en Belgique son époux, M. [P.], de nationalité belge.

La décision attaquée, datée du 7 juin 2012, rejette la demande précitée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient qu'à supposer que l'attaché [B.] soit l'auteur de l'acte attaqué, encore faudrait-il constater son incompétence à cet égard dès lors qu'aucune

délégation n'est prévue pour les décisions prises sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. La partie requérante invoque l'arrêt n° 82.213 du 31 mai 2012 par lequel le Conseil a statué en ce sens.

3. Discussion.

3.1. La partie défenderesse fait valoir à l'encontre de la seconde branche du premier moyen qu'elle ne voit « *pas quel intérêt au moyen dispose la partie requérante dès lors qu'à suivre son raisonnement et à considérer que l'auteur de l'acte est incompétent, elle ne se verrait pas pour autant délivrer un titre de séjour et une nouvelle décision, qui contiendrait les mêmes mentions, devrait être prise* ».

La partie défenderesse se réfère ensuite à un arrêt n°215.661 du 10 octobre 2001 par lequel le Conseil d'Etat confirme en substance que le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou son délégué, est compétent pour décider de la délivrance ou du refus d'un visa, en raison des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, et reproduit ensuite le passage suivant de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel susmentionné : « *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : l'article 2, alinéa 2; l'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, et alinéa 2; (...)* ».

Elle poursuit en indiquant qu'en application de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal.

La partie défenderesse conclut en ces termes : « *Il ressort donc de ses dispositions que l'auteur de l'acte disposait de la délégation requise et bénéficiait de la compétence pour adopter la décision attaquée.* »

3.2. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la compétence de prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers appartient au Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, tel que visé par l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la décision attaquée est une décision de refus de visa de regroupement familial par laquelle il est statué à la fois sur l'accès au territoire et sur le séjour de la partie requérante, cette dernière revendiquant un droit au séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la compétence de l'auteur de l'acte ne peut en l'espèce se fonder sur le seul renvoi à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 susmentionné, dans sa version applicable au jour de la décision, dès lors que cette disposition ne pourrait concerner que l'accès au territoire et non le séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil doit constater que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 susmentionné ne prévoit à cet égard aucune délégation de compétences.

De manière plus générale, dès lors qu'au jour de l'adoption de l'acte attaqué, aucune délégation de compétence n'était prévue pour prendre une décision de refus de visa sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise par une personne non habilitée pour ce faire, en manière telle qu'il s'impose de l'annuler, le premier moyen étant, en sa seconde branche, fondée.

Le Conseil ne peut suivre à cet égard la partie défenderesse lorsqu'elle invoque le défaut d'intérêt au moyen dès lors qu'une partie requérante n'a pas à justifier de son intérêt à soulever un moyen d'ordre public (en ce sens, CE, arrêt n° 194.751 du 26 juin 2009).

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 7 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY